

DOCUMENTATION D'INFORMATION

EN MATIERE FISCALE

Les services à la personne sont constitués de prestations s'adressant aux particuliers, effectuées par un organisme de services à la personne. Ces activités sont soumises à des taux de TVA différents en fonction de leur nature. L'utilisateur bénéficie d'avantages fiscaux.

1. Taux de TVA applicable :

Le taux réduit de 5,50% s'applique uniquement aux activités nécessitant un agrément préfectoral préalable, liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et âgées dépendantes, fournies par des organismes agréés.

Taux de TVA des services à la personne :

Taux normal :

- Les petits travaux de jardinage,
- Les cours à domicile (hors soutien scolaire),
- L'assistance informatique et internet à domicile,
- Les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire,

Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne, ainsi que l'activité de mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne.

Taux intermédiaire :

- Entretien de la maison, travaux ménagers et petit bricolage « homme toutes mains »,
- Préparation et livraison de repas à domicile (livraison de courses à domicile),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Garde d'enfants et soutien scolaire à domicile-Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements hors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie (sauf soins vétérinaires et toilettage), pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Taux réduit :

- Assistance aux personnes âgées à partir de 60 ans ou dépendantes à domicile (sauf actes de soins et actes médicaux),
- Garde-malade,
- Aide à la mobilité accompagnement, transport de personnes ayant des difficultés de déplacement- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes.
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestations exclusivement liées à la dépendance des personnes âgées ou handicapées, qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie courante.

Pour bénéficier des avantages fiscaux, les activités de services à la personne doivent être exercées à titre exclusif par le prestataire, sauf pour les structures qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive.

CONDITIONS POUR L'APPLICATION DU TAUX REDUIT :

S'agissant des prestations effectuées à domicile, les services doivent être effectués au domicile des personnes physiques situé en France.

Ils peuvent être également effectués dans l'environnement immédiat du domicile, s'ils contribuent au maintien à domicile des personnes en constituant une alternative à l'hospitalisation ou au long séjour en établissement spécialisé.

Certaines activités ne sont éligibles au taux réduit de 5,50% qu'à la condition d'être fournies à des personnes dépendantes, définies comme étant momentanément ou durablement atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

2. Crédit ou réduction d'impôt sur le revenu pour la clientèle :

L'avantage fiscal est égal à 50 % des sommes versées au titre des services à la personne.

Les dépenses sont prises en compte dans la limite de 12.000 €uros par an et par foyer fiscal, majoré de 1.500 €uros par enfant et ascendant de plus de 65 ans à charge et vivant sous le toit du contribuable, dans la limite totale de 15.000 €uros.

Pour certaines activités les dépenses par an et par foyer fiscal sont prises en compte dans les limites suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : 500 €uros
- Assistance informatique et internet à domicile : 3.000 €uros
- Petits travaux de jardinage : 5.000 €uros

Pour faire bénéficier son client de ces avantages, le prestataire doit lui fournir, **avant le 31 janvier de l'année**, une attestation fiscale annuelle mentionnant les prestations de services à la personne facturées au cours de l'année précédente.